



L'expertise en matière d'art

I Philippe BOCQUILLON

Pour qui n'est pas amateur d'art, rien ne ressemble plus à un tableau qu'un autre tableau qui n'est jamais qu'une surface plane recouverte de couleurs en un certain ordre assemblées.

Et pourtant, ainsi que les médias s'en font régulièrement l'écho, les prix peuvent s'envoler et atteindre des sommets pour certains tableaux, sculptures ou meubles. Ces enchères nous font rêver en nous rappelant que cet objet que l'on a chez soi depuis toujours et dont on ignore l'origine ou tel autre reçu par héritage, a peut-être aussi une valeur insoupçonnée qui pourrait se révéler à l'occasion d'une vente publique ou à la faveur d'une attribution nouvelle et prestigieuse.

Mais qui détermine l'auteur et la valeur de tel objet d'art ?

Les experts, car ce sont eux qui sont chargés d'abord d'identifier son auteur et d'estimer ensuite l'œuvre qui leur est soumise. Sa valeur dépendra de la cote qu'accorde le marché à cet artiste qu'ils ont identifié et variera ensuite selon les qualités intrinsèques de l'œuvre qui tiennent à sa taille, sa qualité de conservation, sa place et son importance dans la production globale de l'artiste.

L'expert joue donc un rôle essentiel : il fait le partage du bon grain de l'ivraie. Il met de l'ordre dans cette matière soumise à toutes les tentations et convoitises. Il doit résister aux pressions que l'intérêt financier attaché à une attribution plutôt qu'à une autre peut exacerber.

Aussi, il est important de faire un point sur qui sont ces experts aux pouvoirs exorbitants et sur leur responsabilité car le rôle qui leur est confié et la confiance qui leur est accordée doivent rencontrer une conscience et une compétence à la hauteur de ces enjeux.

I- Qui détermine l'attribution, l'authenticité et la valeur des œuvres d'art ?

Les « experts », mais aussi les « spécialistes » et les « ayants cause d'artistes ».

En cas de désaccord entre experts ou plus simplement de doute quant à l'attribution ou l'authentification d'une œuvre, la justice sera saisie et c'est encore un expert judiciaire, cette fois, qui sera désigné par le juge pour l'éclairer et qui scellera le sort de l'œuvre litigieuse.

grande prudence, sinon méfiance, à l'avis de ces hyper-généralistes qui ne peuvent tout savoir.

Ainsi, chacun peut s'attribuer ce titre prestigieux d'expert qui fait pourtant présumer une connaissance sûre, aigüe et hors du commun d'une discipline ou d'une matière.

Pour pallier cette absence de condition objective au droit de se dire « expert » et face à l'absence de toute réglementation en la matière, les experts s'organisent.

Il existe en France 3 syndicats importants d'experts :

La première précaution de l'expert généraliste qui doit se prononcer sur l'authenticité d'une œuvre sera d'ailleurs d'interroger le spécialiste de l'artiste, s'il existe [...].

I. Les « experts »

Ils exercent le plus souvent en libéral sauf s'ils travaillent régulièrement pour une maison de vente qui peut les salarier.

Le plus souvent, en matière d'arts plastiques, ils sont généralistes même s'ils sont plutôt investis dans une période, mais celle-ci est très large puisqu'il n'est pas rare que l'on rencontre des experts en « peinture ancienne » qui englobe tous les siècles jusqu'au XIX^e ou en « peinture moderne » qui prend le relais jusqu'à aujourd'hui.

Il est vrai, cependant, qu'à cette première distinction, certains revendiquent des champs de compétence plus restreints, se référant à certaines régions du monde telles que « les arts asiatiques » ou la peinture de tel pays, de telle région, de telle période.

Le titre n'exige ni diplôme ni même un nombre minimum d'années d'expérience. Autant dire que ce titre ne protège guère le public qui ne peut se fier qu'avec la plus

- Le SFEP : Syndicat Français des Experts Professionnels ;

- La CNE : Compagnie Nationale des Experts ;

- La CNES : Chambre Nationale des Experts Spécialisés.

Ces organisations professionnelles exigent de leurs adhérents des années d'expérience ou même un contrôle des connaissances par un examen d'expertise d'objets. Elles se sont fédérées en créant le 16 mai 1988 la Confédération européenne d'experts d'art qui a accueilli en avril 1993 la Chambre belge des experts en œuvre d'art. La confédération a élaboré un code de déontologie approuvé par son conseil d'administration en janvier 1994.

Mais si chacun peut librement se prétendre expert, celui qui certifie l'authenticité d'une œuvre d'art engage sa responsabilité. Si son avis s'avère erroné, il ne pourra faire valoir « après coup » n'avoir pas la qualité d'expert, cette qualification ne répondant à aucune définition objective. (Cour d'appel Paris, 1^{er} ch., 22/03/2005)

2. Les « spécialistes »

Les « spécialistes » sont ceux qui se consacrent à l'étude et à la production d'un nombre très limité d'artistes, voire d'un seul. Ils ont publié, souvent rédigé le catalogue raisonné de leur artiste de prédilection qui est censé reprendre et répertorier son œuvre en son entier dont ils ont ainsi une connaissance approfondie. Leur opinion fait l'autorité.

La première précaution de l'expert généraliste qui doit se prononcer sur l'authenticité d'une œuvre sera d'ailleurs d'interroger le spécialiste de l'artiste, s'il existe, auquel il est tenté d'attribuer la paternité de l'objet d'art qu'il est chargé d'expertiser. Cette démarche est recommandée et consacrée par la jurisprudence.

Mais on peut regretter que les conservateurs souvent très spécialisés notamment dans les grands musées, et qui paraissent les plus à même d'exercer avec objectivité et autorité légitime ce pouvoir d'authentification des œuvres, se voient privés de la faculté d'éclairer le public. Le Décret n° 90-404 du 16 mai 1990 leur interdit en effet de se livrer directement ou indirectement non seulement au commerce mais aussi à l'expertise d'œuvres d'art et objets de collection.

Mais tous les artistes et surtout les moins célèbres, n'ont pas leur spécialiste et c'est pourquoi, par défaut, les ayants cause de l'artiste sont sollicités.

3- « Les ayants cause » de l'artiste

Les héritiers bénéficient d'une autorité de fait sur les attributions de leur ancêtre.

Ils ont d'abord un droit de divulgation. Parmi les œuvres demeurées dans l'atelier, ils disposent du droit de décider quelles sont celles qui méritent d'être montrées au public, celles qui doivent rester dans la famille et celles qui leur paraissent devoir être détruites.

Mais c'est essentiellement le droit qui leur est reconnu de faire saisir les faux qui leur a donné le pouvoir de juger de l'authenticité des œuvres des artistes concernés.

Mais, cependant, la jurisprudence ne confère à la famille qu'un pouvoir par défaut : CA Paris, 1^{ère} ch., 3/02/2004 : « *Les prérogatives attachées*

au droit moral de l'auteur dont sont investis ses ayants-droit afin d'assurer la défense de l'œuvre de celui-ci pas plus que l'autorité reconnue et revendiquée par ces ayants droit sur la connaissance de cette œuvre, ne leur confèrent un pouvoir discrétionnaire sur l'authentification de celle-ci ».

L'attribution par un membre de la famille cèdera presque toujours devant une opinion contraire argumentée d'un expert.

4. L'expert agréé par la justice

Quand un doute, un désaccord entre experts ou entre l'acheteur et le vendeur survient, la justice est saisie, tenue de départager ces avis contraires quant à l'attribution discutée.

La loi du 29 juin 1971 confère au juge un libre choix de l'expert auquel il donnera mission d'identifier son auteur et de déterminer sa valeur à la suite de rendez-vous contradictoires consacrés à l'examen de l'œuvre litigieuse.

Il existe des listes d'experts judiciaires, une liste nationale dressée par la Cour de cassation et une liste dressée par chaque cour d'appel. Pour figurer sur la liste, les candidats doivent seulement « *avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec leur spécialité* ».

Ce titre d'expert agréé par la justice ne fait pas échapper son titulaire à sa responsabilité qui peut être engagée également à l'occasion de l'expertise qui lui a été confiée par le juge.

Le pouvoir de ces experts judiciaires est redoutable car bien qu'ils n'émettent qu'un simple avis, la justice se rallie systématiquement à leur opinion, même dans le cas où elle se heurterait à l'expertise du spécialiste de l'auteur pressenti... Sauf faute procédurale grave dans la conduite des opérations d'expertise contraignant le juge à écarter ses conclusions.

II. La responsabilité des experts

Le titre d'expert n'étant pas protégé et chacun pouvant s'auto-qualifier ainsi, la responsabilité des experts se doit d'être très encadrée.

La matière est jurisprudentielle ; la responsabilité des experts relève pour l'essentiel

du droit commun en ce qu'elle est soumise aux dispositions générales du code civil régissant la responsabilité contractuelle ou quasi-délictuelle, sauf un texte spécial prévu pour les experts intervenant auprès des opérateurs de vente.

La jurisprudence évolue : elle est encore quelque peu hésitante, mais tend à une sévérité plus ferme, glissant de l'obligation traditionnelle de moyens à une obligation de moyens renforcée, certains arrêts suggérant de retenir l'obligation de résultat.

L'expert est sollicité par le public pour donner un avis sur une œuvre qui lui est présentée. S'il a pu identifier son auteur, il lui sera demandé d'établir un « certificat d'authenticité » par lequel il atteste de l'auteur de l'œuvre qui lui est soumise. L'expert engage alors sa responsabilité, non seulement vis-à-vis de celui qui l'a interrogé, mais aussi de tous ceux qui sur la foi de ce même certificat acquerront l'œuvre en considération de l'identification de son auteur qu'il aura découverte ou confirmée. (CA Paris 1^{ère} ch., 8/12/2003). Mais l'expert n'est jamais tenu de donner un avis et il ne peut être contraint de se prononcer.

Si l'œuvre se révèle n'être pas de l'auteur qui aura été identifié par l'expert, traditionnellement sa responsabilité s'apprécie sur les moyens qu'il a mis en œuvre pour en arriver à la conclusion, dans notre hypothèse erronée, qu'il a proposée. C'est à la victime qu'il appartiendra de prouver qu'il n'a pas mis toute la diligence qui s'imposait mais qu'il a, au contraire, agi avec négligence en ne procédant pas aux recherches et investigations qui s'imposaient.

La jurisprudence traditionnelle recourt aux notions d'opérations « usuelles » et opérations « inhabituelles ».

L'expert est toujours tenu aux opérations usuelles telles qu'interroger le spécialiste de l'artiste, consulter les ouvrages de référence, rechercher la provenance de l'œuvre, examiner un tableau à la lampe de Wood.

Il n'a l'obligation de procéder à des actions « inhabituelles », c'est-à-dire à des examens très pointus, qu'en cas de doutes légitimes et si le coût n'est pas hors de proportion avec la valeur de l'objet concerné. Il ne peut se livrer à des examens scientifiques susceptibles d'endommager l'œuvre à expertiser

mais c'est à lui qu'il appartient alors de démontrer le risque encouru pour l'œuvre litigieuse pour justifier son abstention.

Enfin, les juges apprécient traditionnellement la faute au regard de l'état des connaissances à l'époque de l'expertise.

L'erreur d'expertise ne suffit donc pas : il faut qu'elle soit fautive pour engager la responsabilité de l'expert.

Cette jurisprudence traditionnelle a été bousculée par l'article L321-17 du code de commerce qui accroît la responsabilité de l'expert qui apporte son concours à une vente publique.

Un arrêt de la cour d'appel de Paris du 6 février 2015 précise que, dans ce cas, l'expert est tenu « à une obligation de moyens renforcée ». Ce « renforcement » a pour effet d'inverser la charge de la preuve : ce n'est plus à la victime d'apporter la preuve que l'expert a commis une faute, mais à l'expert d'apporter la preuve qu'il n'a pas commis de faute.

Cette évolution se poursuit et une conception nouvelle paraît s'emparer de la jurisprudence qui n'est cependant pas encore définitivement fixée.

Un arrêt de la Cour de cassation du 7 novembre 1995 décide assez banalement : « L'expert qui affirme l'authenticité d'une œuvre d'art sans assortir son avis de réserves engage sa responsabilité sur cette affirmation ». Cette formule a servi d'amorce à une conception nouvelle. La Cour d'appel de Paris, désignée comme juridiction de renvoi à l'occasion de cette procédure, a refusé d'examiner les arguments de l'expert qui soutenait que son avis était conforme aux connaissances de l'époque, pour asséner : « En certifiant que la toile était une œuvre authentique alors qu'elle était fautive, l'expert a engagé sa responsabilité ». (Paris 1^{re} ch. 18/02/1998)

Dans une autre espèce relative à l'expertise d'un meuble qui se révéla erronée quant à sa date de création, l'expert faisait valoir que seule une opération « inhabituelle » de démontage aurait permis de ne pas commettre l'erreur. La Cour d'appel de Paris a retenu la responsabilité des experts en affirmant que : « Les experts intimés ne peuvent s'abriter derrière le fait qu'un démontage du

meuble – que selon eux il ne leur appartenait pas d'entreprendre – aurait permis de déterminer à quelle époque il avait été fabriqué »

Dans une autre espèce encore, un expert objectait et démontrait pour justifier son expertise qui s'avèrera néanmoins erronée, que l'œuvre avait été soumise auparavant au peintre lui-même qui n'avait pas élevé d'objection quant à sa paternité : cet argument qui paraissait devoir emporter l'exonération de responsabilité de l'expert n'a cependant pas été retenu par la 1^{ère} chambre de la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 15/01/2002 qui a repris la formule de la Cour de cassation en ajoutant que : « Quelles que soient les circonstances qui ont déterminé son opinion, sa responsabilité est engagée »

Un arrêt ose même la formule : « Considérant que les experts sont tenus à une obligation de résultat... » (Paris, 25^e ch., 16/01/2004)

Toutefois, une résistance à cette conception nouvelle existe et les arrêts même récents qui ne s'y rallient pas, ne sont pas isolés.

Mais s'il serait faux de conclure que l'obligation de résultat est désormais la règle, il est néanmoins juste de retenir une indéniable tendance dans ce sens.

Eu égard à cette évolution de la jurisprudence, la tentation pour les experts d'assortir systématiquement leurs certificats de réserves est sans doute grande, mais quel est l'acquéreur qui se risquera à acheter une œuvre d'art au prix souvent élevé, quand le certificat sera expressément assorti d'un doute même de principe et émis à titre de précaution ?

Ce glissement vers une obligation de résultat s'explique notamment par le développement spectaculaire de l'assurance de responsabilité dont la souscription est fortement encouragée par les associations professionnelles d'experts auprès de leurs membres, et rendue obligatoire par la loi du 11 février 2004 pour les experts qui moyennant rétribution apportent leur concours aux maisons de vente et aux commissaires-priseurs.

La souscription d'une police d'assurance quand elle n'est pas obligatoire est vivement recommandée car si l'expert n'est pas tenu de garantir le vendeur de la restitution du prix de l'œuvre ayant fait l'objet de sa part d'un avis erroné, il peut être condamné à réparer

le préjudice accessoire subi par le vendeur tenu à restituer le prix reçu, dans le cas où ce dernier n'aurait pas les fonds lui permettant de faire face à son obligation envers l'acheteur.

Dans certains cas, l'expert peut être contraint vis-à-vis de l'acheteur de supporter le remboursement du prix de vente par le jeu de la responsabilité *in solidum* avec le vendeur. Certes le vendeur sera tenu de garantir l'expert, mais cette disposition n'exonèrera l'expert que si la solvabilité du vendeur lui permet de désintéresser l'acheteur.

Quant aux estimations, autre rôle fondamental des experts, les tribunaux sont beaucoup plus indulgents, l'estimation étant par essence aléatoire.

Hormis les cas de fraude ou de dol, ne sont sanctionnées que les erreurs d'estimation résultant d'une faute grossière d'expertise ou d'absence d'investigations élémentaires qui s'imposaient ou encore de recherche de références sérieuses.

La jurisprudence n'est donc pas encore arrêtée même si d'importants arrêts dénotent une tendance à une responsabilité accrue des experts.

Les hésitations de la jurisprudence s'expliquent, même s'il serait souhaitable qu'elle se fixe.

Une trop grande sévérité peut inciter les experts à refuser de se prononcer pour ne pas encourir les conséquences d'une faute ou même d'une simple erreur qui sont disproportionnées aux honoraires dérisoires qu'ils sont en mesure de réclamer pour procéder à leur expertise. Or, le marché de l'art a besoin de ce régulateur indispensable qui réduit les risques d'abus et de faux qui circulent au préjudice du public.

Une jurisprudence moins exigeante reviendrait aussi à ne pas inciter les experts à la prudence extrême qui doit guider leur travail et à créer des vocations chez des aventuriers dépourvus de compétence et du moindre scrupule sur lesquels ce marché très particulier peut exercer un attrait certain.

Philippe BOCQUILLON

Avocat

2 BV Avocats

Paris, France

phbocquillon@2bv-avocats.fr